

06 novembre 1985

Arrêté ministériel relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Consolidation officielle

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 _ octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs _ du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, notamment l'article 17;

Vu l'avis du Conseil national du Travail;

.....

Vu l'urgence;

Considérant que certaines des créances nées de l'application de la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé sont déjà exigibles et qu'il s'indique de ce fait de fixer au plus tôt les formes dans lesquelles ces créances doivent être produites,

.....

Art. 1.

La déclaration de créance globale et la fiche individuelle par travailleur bénéficiaire, visées à l'article 17 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 — octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs — du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, sont conformes aux modèles reproduits aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2.

Pour chaque travailleur, sont joints à la demande de remboursement, les documents justificatifs suivants:

1° l'attestation d'inscription régulière et l'attestation trimestrielle d'assiduité, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux documents à délivrer par les établissements d'enseignement et les organismes de formation en application de la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs;

2° le cas échéant, l'attestation de seconde session d'examen, visée à l'article 2 du même arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

[Annexe 1](#)

[Déclaration de créance pour le remboursement du congé-éducation payé](#)

Modifié par :

(AM 1998-10-08/38, art. 1, M.B. 22-10-1998, p. 34987)
(AM 2001-10-04/40, art. 1, M.B. 30-10-2001, p. 37530)
(AM 2008-01-29/30, art. 1, M.B. 06-02-2008, p. 7774)

Annexe 2
Fiche individuelle

Modifié par :

(AM 2001-10-04/40, art. 1, M.B. 30-10-2001, p. 37532)
(AM 2007-04-23/35, art. 1, M.B. 11-05-2007, p. 25836)
(AM 2008-01-29/30, art. 1, M.B. 06-02-2008, p. 7776)